HAL
open science

La discipline au bagne colonial. Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française

Jean-Lucien Sanchez

To cite this version:

Jean-Lucien Sanchez. La discipline au bagne colonial. Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française. Criminocorpus, revue hypermédia, 2017. hal-01612185

HAL Id: hal-01612185

https://hal.science/hal-01612185

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Criminocorpus
Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines
Les bagnes coloniaux

La discipline au bagne colonial

Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française

Jean-Lucien Sanchez

Édition électronique
URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/3570
ISBN : 978-2-8218-1148-5
ISSN : 2108-6907

Éditeur
Criminocorpus

Ce document vous est offert par Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH)

Référence électronique
Jean-Lucien Sanchez, « La discipline au bagne colonial », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 septembre 2017, consulté le 12 janvier 2018. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/3570

Ce document a été généré automatiquement le 12 janvier 2018.

Tous droits réservés

La discipline au bagne colonial

Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française

Jean-Lucien Sanchez

1 La loi sur la relégation des récidivistes, promulguée le 27 mai 1885, entraîne l'internement à vie de condamnés récidivistes sur le sol d'une colonie de l'empire français. Ces hommes, condamnés en majorité pour des vols simples ou des délits de vagabondage commis en récidive, sont frappés par une loi qui s'articule autour de deux volets. Le mécanisme de la relégation vise tout d'abord à soustraire définitivement du sol de la métropole et de certaines colonies des individus considérés comme incorrigibles au regard de la science pénitentiaire, c'est-à-dire comme des individus dangereux que la pénalité classique, l'emprisonnement, ne parvient plus à amender. La multiplicité de leurs délits commis en récidive souligne leur irréductibilité et par là la nécessité de se débarrasser d'eux en les éloignant définitivement d'une société où ils n'ont pas leur place. En contrepartie, l'enjeu de la relégation est de permettre à terme à ces hommes de s'établir sur le sol de la Guyane, d'y obtenir un lopin de terre à y faire prospérer et de participer ainsi au développement de l'empire colonial français.

2 Mais le rachat par la terre passe par toute une série d'étapes intermédiaires dont la première est d'ordinaire l'internement au sein d'un pénitencier avec une astreinte à des travaux forcés, c'est-à-dire par un classement à la relégation collective. Cette situation entraîne régulièrement des mouvements de protestation, voire des grèves ou des évasions de relégués nouvellement arrivés en Guyane. Ayant purgé leur peine principale sur le sol de la métropole, beaucoup interprètent leur situation en Guyane comme une double-peine totalement injustifiée. Plus tard, installés au sein du pénitencier de Saint-Jean, principal point d'accueil des relégués en Guyane, les relégués s'adonnent à toutes sortes de trafics, de détournements de nourriture et de vols qui entraînent la plupart du temps des violences et des règlements de compte sanglants. Ces infractions, délits et crimes qui scandent leur vie quotidienne sont sanctionnés par tout un ensemble de règles internes, scrupuleusement appliquées par des agents de l'administration pénitentiaire réunis en commission disciplinaire, par le procureur du tribunal correctionnel de Saint-Laurent du

Maroni et, plus exceptionnellement, par la cour d'assises de Cayenne. Ces différentes instances sont destinées à discipliner des indisciplinés et à les plier à la règle de vie commune du bagne en recourant à différents types de sanctions.

3 À Saint-Jean, à côté des différents ateliers et services des travaux, une place importante est occupée par une prison. Ces deux institutions sont d'ailleurs complémentaires : la prison sert très souvent à sanctionner des relégués lorsqu'ils s'acquittent mal de leur labeur ou qu'ils refusent de s'y soumettre. Les relégués internés au sein du quartier disciplinaire de Saint-Jean sont d'ailleurs astreints à des travaux particulièrement éprouvants, destinés à les persuader de se soumettre aux rythmes et aux injonctions des surveillants militaires chargés de les encadrer dans leur quotidien du bagne. La main-d'œuvre des prisonniers permet ainsi à l'administration pénitentiaire d'employer sans ménagement des relégués à des travaux particulièrement redoutés par leurs congénères. La prison est également le lieu où l'on sanctionne la plupart des manquements des relégués et où les surveillants militaires peuvent réduire les résistances, les révoltes et dissuader les candidats à l'évasion. Elle est tout à la fois le lieu consacré à la discipline, c'est-à-dire le lieu destiné à administrer des punitions réclamées par des surveillants militaires, et le lieu où s'exécutent les peines prononcées par le tribunal correctionnel du Maroni.

4 Mais une autre pénalité, beaucoup plus insidieuse et bien moins encadrée, existe au bagne, il s'agit des camps forestiers. Maquillés comme des points avancés de colonisation, ces camps permettent essentiellement au commandant supérieur de la relégation de se débarrasser et de réprimer durement tous les relégués qu'il estime indésirables.

La prison du pénitencier de Saint-Jean

5 Le gouverneur de la colonie décide au mois de mai 1897 de transférer les locaux disciplinaires situés jusque-là au camp de Saint-Louis – ils y resteront jusqu'en 1899 – à Saint-Jean, et ce n'est qu'à cette date que le pénitencier se dote d'un complexe disciplinaire. La prison de Saint-Jean comprend en tout quatre blockhaus pouvant contenir chacun trente-six condamnés et quarante-quatre cellules individuelles : vingt-deux « claires » et vingt-deux un peu plus « obscures » qui font ainsi office de cachot. Le quartier disciplinaire comprend quant à lui une case commune en bois d'une contenance de quatre-vingts places destinées aux punis de cellule ou de quartier disciplinaire. Elle est flanquée d'une seconde case en bois compartimentée en trente-deux cellules. L'ensemble est entouré d'un mur d'enceinte et comprend une infirmerie, un atelier de confection, deux hangars et des locaux destinés aux surveillants militaires. Le tout forme un ensemble répressif qui borde le camp central de Saint-Jean, situé bien en vue des relégués.

Un code méticuleux

6 Le régime disciplinaire des relégués collectifs est organisé par un décret en date du 22 août 1887 et les motifs de punition retenus sont multiples. Le relégué peut ainsi être puni s'il détient de l'argent ou des valeurs quelconques, s'il se montre inconvenant ou injurieux envers un membre de l'administration pénitentiaire, s'il se mutine ou se rebelle, s'il est l'auteur de larcins ou de lacérations volontaires sur ses effets réglementaires, d'actes d'immoralité, de paresse ou de mauvaise volonté au travail, s'il refuse de travailler

ou d'obéir, s'il s'adonne aux jeux d'argent et s'il est coupable de rixe, d'ivresse et de coups et de violences envers d'autres relégués. Les punitions sont limitées en temps et en intensité :
- Interdiction des suppléments de nourriture à la cantine (maximum un mois) ;
- Privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail (maximum un mois) ;
- Prison de nuit (maximum un mois) ;
- Cellule (maximum un mois) ;
- Cachot (maximum quinze jours).

7 Néanmoins, si le relégué commet une nouvelle infraction dans les trois mois suivant sa sortie de prison, la durée de ces punitions peut être doublée. Les peines d'interdiction de supplément de nourriture à la cantine ne sont quasiment jamais appliquées par la commission disciplinaire. Les relégués ont effectivement la possibilité de procéder à leurs achats par le biais de codétenus. La peine de privation de salaire est surtout appliquée aux porte-clefs, c'est-à-dire aux relégués auxiliaires des surveillants militaires, pour sanctionner des fautes légères. La peine de prison de nuit est essentiellement appliquée à des relégués dont la conduite habituelle ne laisse pas trop à désirer. Les relégués jugés les plus « remuants » sont punis de cachot ou de cellule et sont enfermés isolément. Ils ont tous les jours droit à deux heures de promenade sous préau sous la conduite d'un surveillant (une heure le matin et une heure le soir). À l'intérieur de sa cellule ou de son cachot, le relégué est astreint à un travail déterminé comme le tressage de paille de chapeaux, la confection de balais, de fauteuils de liane, de tapis en paille, de stores, etc. Les punitions que peut encourir le relégué condamné à la prison ou au cachot sont de deux sortes : soit il peut être privé de son salaire, soit il peut lui être interdit de recevoir des visites ou d'écrire.

8 Ces punitions sont prononcées par une commission disciplinaire qui se réunit chaque semaine. Elle est présidée par le commandant supérieur de la relégation assisté de deux fonctionnaires ou de deux employés de l'administration pénitentiaire désignés par son directeur. La traduction devant cette commission est mue par une demande de punition d'un surveillant militaire. Ce dernier, après avoir constaté une faute chez un relégué, établit une demande motivée et le relégué est placé en prévention la veille du jour où la commission doit siéger. Devant la commission, le relégué doit être condamné à l'unanimité des voix.

9 En plus d'être condamnés à des peines de cellule ou de prison, certains relégués dits « incorrigibles » peuvent être envoyés pour un maximum de quatre mois au quartier disciplinaire. La plupart y sont internés pour une faute grave et il s'agit le plus souvent de récidivistes déjà condamnés précédemment au quartier disciplinaire. Tout comme en prison, les relégués y sont astreints au travail forcé mais le régime de ce quartier est néanmoins bien plus draconien que celui en vigueur au sein de la prison du pénitencier. Les relégués doivent y observer un silence total de jour et de nuit pendant leur travail comme pendant leur repos. À l'intérieur du quartier disciplinaire, les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois et ceux punis de cachot deux jours sur trois. Les punitions qui y sont infligées sont également plus dures : le relégué peut y être puni d'une privation de promenade de deux à huit jours, d'une peine de cellule avec boucle simple de deux jours à un mois et d'une peine de cachot avec boucle double de huit jours à un mois. Le relégué puni peut également voir sa peine de séjour dans le quartier disciplinaire être prolongée de quinze jours à un mois.

Les punitions, une menace pour l'émancipation du relégué

10 L'application des punitions est une pratique massive à la relégation. Par exemple, pour la seule année 1902, sur 2 720 relégués présents, 4 312 punitions sont prononcées dans l'année par la commission disciplinaire, soit 125,7 % de l'effectif total :

Nature des infractions (1902)	Nombre de punitions	Proportion sur 100
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	2 128	61,73
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	490	14,21
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	223	6,46
Absences illégales et tentatives d'évasion	727	21,09
Infractions diverses aux règlements	744	21,58
Total	4 312	125,07

Source : Notice sur la relégation à la Guyane française, année 1902, Paris, Imprimerie nationale, 1903, p. 68-70.

11 Sur ce nombre, plus d'un tiers est condamné à des réductions de salaires et plus de la moitié à des peines de cellule :

Nature des punitions	Nombre de punitions infligées	Proportion pour 100
Réduction de salaires	1 337	38,78
Prison de nuit	6	0,17
Cellule	1 915	55,55
Cachot	993	28,80
Quartier disciplinaire	61	1,76
Total	4 312	125,07

12 Toutes les punitions ne conduisent donc pas nécessairement en prison mais le spectre des incriminations qu'elles balaient permet d'atteindre de nombreux relégués. Ces punitions ne sont pas très graves en elles-mêmes mais elles sont systématiquement reportées dans les dossiers individuels des relégués. Elles sont donc susceptibles de les gêner considérablement dans leur trajectoire au bagne et compromettent leurs chances de pouvoir un jour le quitter. En effet, pour pouvoir s'établir définitivement comme colon, c'est-à-dire de passer du régime de la relégation collective à celui de la relégation individuelle, le relégué doit être en mesure de payer une caution mais doit également aligner peu ou pas de punitions. Donc, plus les punitions s'accumulent et plus les chances d'échapper au bagne s'amenuisent.

L'impossible émancipation du relégué Mohamed Ali Bahar

13 C'est le cas par exemple du relégué Mohamed Ali Bahar, condamné en 1904 par la cour d'appel d'Alger à six mois de prison et à la relégation pour vol. Deux ans après son arrivée en Guyane, ce dernier transmet une première demande de mise en relégation individuelle suivie de cinq autres auxquelles la commission disciplinaire de Saint-Jean oppose un refus systématique. Le problème est alors le suivant : plus un relégué demeure en relégation collective, moins il a de probabilité d'obtenir son classement à la relégation individuelle. En passant de longues années au sein d'un pénitencier, il a effectivement de fortes chances de voir des punitions être prononcées contre lui, ce qui compromet au plus haut point ses possibilités de pouvoir échapper un jour au régime collectif du bagne.

14 Les deux premières demandes de Mohamed sont rejetées par la commission disciplinaire de Saint-Jean au motif que ce dernier ne possède pas un pécule suffisant pour payer sa caution. En 1910, il renouvelle sa demande de mise en relégation individuelle. Mais dans l'intervalle, le nombre de ses punitions s'est accru. Tout d'abord, peu de temps après son arrivée à Saint-Jean, Mohamed est condamné à un mois de prison pour évasion. La peine est relativement légère car les relégués ont l'habitude de s'évader dans les premiers temps de leur installation à Saint-Jean. Mais ce qui nuit considérablement à Mohamed est le nombre de punitions prononcées contre lui à la suite de cette première condamnation :
- Novembre 1905 : quatre nuits de prison pour bavardage sur les rangs pendant l'appel.
- Avril 1906 : quatre jours de cellule pour s'être esquivé de son chantier et avoir manqué à son travail.
- Juillet 1909 : quatre jours sans salaire pour défaut de tâche.
- Août 1909 : trente jours de cellule pour querelle avec un camarade et menaces à un surveillant.
- Octobre 1909 : quatre jours de cellule pour ne s'être pas présenté à l'appel.
- Décembre 1909 : quinze jours de cachot pour arrogance envers la commission disciplinaire.

15 La commission disciplinaire de Saint-Jean rend donc un nouvel avis défavorable à sa mise en relégation individuelle. Non seulement il n'a toujours pas amassé un pécule suffisant mais le nombre de ses punitions prouve « *qu'il n'a pas fait preuve suffisante d'amendement*. » Ne parvenant pas à obtenir sa mise en relégation individuelle, Mohamed tente durant un an de se soustraire de la relégation en s'en évadant. Mais rattrapé à chaque fois, il est condamné trois fois en l'espace d'un an pour des tentatives d'évasion. Ce qui augmente à nouveau son inconduite en relégation collective et nuit encore un peu plus à ses chances d'obtenir un classement à la relégation individuelle. Trois ans plus tard, il demande à nouveau sa mise en relégation individuelle, laquelle lui est derechef refusée du fait de ses condamnations antérieures. Mohamed décide alors d'observer une discipline parfaite pendant quinze mois et renouvelle sa demande de mise en relégation individuelle au mois de mai 1914. Mais ses condamnations sont encore trop récentes et la commission disciplinaire rejette encore sa demande :

> « Ali Bahar semble depuis quelque temps revenir dans la bonne voie. Sorti de prison depuis une quinzaine de mois, il rend de bons services comme canotier à la chaloupe. Cependant, bien qu'il se prétende apte à tous les travaux, il ne connaît aucun métier et a de bien mauvaises fréquentations parmi les arabes de Saint-Laurent.
> Avis défavorable[1]. »

16 Observant toujours la même rigueur en matière de respect de la discipline, Mohamed renouvelle sa demande de mise en relégation individuelle au mois de novembre 1915. Cette demande est à nouveau rejetée. Il semble néanmoins que ses efforts pour ne plus se faire remarquer ne soient pas couronnés de succès et se retournent paradoxalement contre lui. En effet, son comportement relativement calme s'apparente désormais, pour la commission disciplinaire, à une manœuvre destinée à déjouer la perspicacité de l'administration pénitentiaire. Ce refus est de plus mâtiné d'un racisme dont le relégué va à nouveau faire les frais :

> « Assez médiocre relégué, mais dont l'intelligence réelle sert surtout à éviter les punitions. Il y a réussi depuis plusieurs années mais il ne possède aucun métier et si on lui accordait la faveur qu'il sollicite, il ne manquerait pas d'augmenter le nombre des arabes pillards qui sont légion dans les centres de la colonie.
> Avis défavorable[2]. »

17 Au mois d'avril 1916, il réclame une nouvelle fois son admission à la relégation individuelle qui est immédiatement rejetée. Mohamed tente un an plus tard une ultime demande :

> « Monsieur le Commandant Supérieur,
> J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance la faveur d'obtenir l'individuelle. Voilà la douzième année que je suis à la colonie sans jamais avoir rien obtenu. [Quant] à ma masse de réserve, vous savez, Monsieur le Commandant, qu'elle est plus que suffisante. Je n'ai non plus jamais eu de punitions assez graves pour qu'il y ait un empêchement, il n'y a donc qu'à vous, Monsieur le Commandant, que je puis m'adresser, bien certain que si vous prenez ma demande en considération, j'aurai un prompt résultat. Je vous présente avec mes sincères respects l'expression de ma plus profonde gratitude[3]. »

18 Mais sa requête est à nouveau rejetée par la commission disciplinaire. Il s'agit de sa dernière tentative et Mohamed meurt à Saint-Laurent au mois de février 1924.

La prison du camp de Saint-Louis

Situé à treize kilomètres de Saint-Jean et à cinq kilomètres de Saint-Laurent, le camp de Saint-Louis accueille dans un premier temps le quartier disciplinaire et la prison de la relégation. En février 1888, la décision est prise de transférer à Saint-Laurent quatre-vingt-cinq transportés Annamites qui vivaient jusqu'à cette date à Saint-Louis. Les autorités de Saint-Jean souhaitent en effet récupérer ce camp et en faire l'annexe disciplinaire du pénitencier de Saint-Jean. À cette date, ce dernier ne comprend qu'une case pouvant recevoir tout juste douze relégués punis pour des infractions légères. Jusque-là, tous les relégués condamnés par le tribunal correctionnel du Maroni devaient subir leur peine d'emprisonnement au sein de la prison civile de Cayenne, ce qui entraînait des déplacements longs et onéreux pour l'administration pénitentiaire. Afin de remédier à cet état de fait et afin également d'éloigner tous les punis du pénitencier de Saint-Jean, la décision est prise en décembre 1887 de construire une prison et des cellules en lieu et place de l'ancienne boulangerie du camp de Saint-Louis, et, quatre mois plus tard, l'ordre est donné de transférer dorénavant tous les relégués frappés d'une punition d'une quelconque durée vers ce camp. Mais les locaux disciplinaires et la prison ne suffisent pas à recevoir tous les punis de la relégation. Du fait de cet encombrement, deux relégués sont par exemple obligés de se partager une cellule, les pieds attachés à une barre de justice et juchés sur un lit n'ayant pas plus d'un mètre de

large. Non seulement cette organisation est contraire à l'article 5 du décret du 22 août 1887 mais l'inspecteur des colonies Picquié, qui visite la prison de Saint-Louis en 1896, la juge « *inhumain*[e][4] ». Comme il n'y a aucun cachot à Saint-Louis, les punis de cachot sont placés dans une cellule individuelle, et seulement lorsqu'une d'entre elles est libre, ce qui est relativement rare. Les punis de cellule quant à eux sont placés dans la prison commune aux côtés des individus punis de prison de nuit et des relégués dits « *préventionnaires* », qui sont en en attente de jugement. Avant 1895, la prison connaît ainsi des pics de cent trente à cent trente-cinq relégués enfermés dans ses locaux (pour une capacité d'accueil estimée par le médecin-chef de la relégation à un maximum de cinquante-cinq places). Les condamnés sont donc mélangés entre eux et l'administration pénitentiaire est incapable d'assurer l'application des peines prononcées par le tribunal correctionnel du Maroni :

> « Il n'y a pas à proprement parler de régime disciplinaire sur les établissements de la relégation et nous sommes complètement désarmés à l'égard des hommes[5]. »

En prison, les condamnés ne disposent d'aucune couverture et demeurent pieds nus. Les couvertures ont effectivement été retirées aux relégués après qu'ils s'en furent servis pour des tentatives d'évasion. Malgré des travaux de consolidation du toit effectués à cet effet, l'administration pénitentiaire refuse depuis lors de distribuer des couvertures aux prisonniers. Car les évasions se multiplient à Saint-Louis du fait de la vétusté et de l'engorgement des locaux disciplinaires. Les murs de la prison sont en rondins de bois et sont partiellement pourris à certains endroits, ce qui permet en 1897 à trois relégués de s'en évader. Malgré ce précédent, la prison poursuit son inexorable pourrissement et, en 1899, une douzaine de relégués parviennent à nouveau à s'en échapper facilement dans les mêmes conditions. Le régime disciplinaire « *est plus dur sans contredit à la relégation qu'à la transportation*[6] » et, pour l'inspecteur des colonies Picquié, le quartier disciplinaire de Saint-Louis ne peut être comparé au quartier des incorrigibles de la transportation situé au pénitencier des îles du Salut. Les relégués, entassés dans une « *prison-blockhaus* », sont astreints aux pénibles travaux de terrassement du chantier du chemin de fer Saint-Laurent/Saint-Jean, tandis que les disciplinaires transportés[7] sont « *confortablement installés dans une belle et grande case* » sur l'île Royale dans un « *quasi-farniente* » d'après l'inspecteur.

La corvée disciplinaire et le chantier du chemin de fer Saint-Laurent/Saint-Jean

Ces conditions draconiennes en cours à Saint-Louis sont de plus considérablement aggravées par les initiatives prises par l'administration pénitentiaire. Cette dernière a créée ainsi de toute pièce un système disciplinaire original : la corvée disciplinaire. Ni prévue ni encadrée par aucun texte réglementaire, la corvée disciplinaire est appliquée aux relégués qui, condamnés par le tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni (essentiellement pour des faits d'évasion), ont achevé leur peine et sont réintégrés à Saint-Jean. Mais une fois arrivés là, ces relégués sont, sans avoir produit de nouvelles fautes, placés d'autorité en corvée disciplinaire où ils sont astreints aux travaux les plus pénibles et demeurent enfermés en prison en-dehors de leurs heures de travail. La corvée disciplinaire du camp de Saint-Louis est essentiellement employée aux travaux de construction de la ligne de chemin de Saint-Laurent/Saint-Jean :

> « Cette manière de procéder a pour avantage d'éloigner du dépôt de Saint-Jean des hommes habituellement punis, et faire de Saint-Louis, avant peu, un chantier essentiellement disciplinaire[8]. »

Créée en 1890, la corvée disciplinaire sert tout d'abord aux travaux d'assainissement du camp de Saint-Louis. Une autre corvée est également mise en place au pénitencier de Saint-Jean. Pour le commandant supérieur de la relégation, il s'agit d'affecter aux travaux les plus durs de la colonie « *les pires sujets de la relégation, notamment les coutumiers des évasions* [et] *les incorrigibles* ». Mais pourquoi, alors qu'il existe un quartier disciplinaire à Saint-Louis, user en outre d'une corvée disciplinaire contre les relégués ? Cette pratique permet tout simplement au commandant supérieur de la relégation d'avoir les mains libres au niveau de l'administration des punitions. Pour condamner des relégués au quartier disciplinaire, il faut l'aval de la commission disciplinaire et noter les punitions sur des registres susceptibles d'être consultés ultérieurement par des agents chargés de les contrôler. Le placement en corvée disciplinaire permet essentiellement au commandant de passer outre ces formalités et de punir des relégués comme bon lui semble.

En parallèle, les conditions d'incarcération des prisonniers de Saint-Louis sont particulièrement dramatiques. La majorité des hommes internés au sein du quartier disciplinaire et à la prison y restent enfermés toute la journée sauf pendant l'heure réglementaire de promenade. Là, ils sont soumis aux brutalités des porte-clefs qui sont chargés de surveiller et de punir si besoin est leurs congénères :

> « Leur agglomération dans des locaux qui reçoivent trois fois le nombre d'individus qui devraient y rentrer rend le séjour de la prison un véritable supplice. L'air y est à peine respirable, aussi le nombre qui se présente à la visite est considérable. On peut facilement considérer que les hommes qui sont soumis au régime disciplinaire de Saint-Louis fournissent le facteur le plus sérieux de l'effectif des hôpitaux de Saint-Jean. C'est là que les hommes se démoralisent[9]. »

Pour parer aux inconvénients de cette promiscuité, l'administration pénitentiaire tente du mieux qu'elle peut d'employer les punis et les condamnés de la relégation à certains travaux. Mais la majorité de ces hommes ne peuvent être conduits sur tous les chantiers de Saint-Louis. Le manque de surveillants faisant craindre des évasions, ils demeurent donc enfermés toute la journée en prison. Néanmoins, à partir de 1896, les besoins en main-d'œuvre nécessaire à la construction de la ligne de chemin de fer Saint-Laurent/Saint-Jean mobilisent davantage les relégués internés. Mais ces travaux sont si éprouvants que l'administration pénitentiaire permet aux relégués qui ont observé trois mois de bonne conduite d'être mutés hors du chantier. Cependant, beaucoup n'ont pas cette patience et s'évadent, ce qui pousse le commandant supérieur de la relégation à plus de sévérité envers les « *disciplinaires* » de Saint-Louis :

> « Le quartier disciplinaire de Saint-Louis et la corvée du même nom à Saint-Jean, peuvent offrir les moyens recherchés [contraindre les relégués paresseux ou réfractaires au travail]. Il importe que le travail y soit particulièrement pénible, qu'il n'offre à l'homme aucune distraction tout en le soumettant à un labeur exceptionnellement dur[10]. »

Ainsi, l'arrêté du 28 juin 1897 décide de créer une nouvelle catégorie de relégués, les « *coutumiers d'évasion* ». Sur proposition de la commission disciplinaire, le directeur de l'administration pénitentiaire peut classer comme coutumiers d'évasion les relégués qui se rendent coupables de deux évasions ou de deux tentatives d'évasion. Les coutumiers d'évasion ne peuvent pas être employés dans des corvées de travail ordinaires et, tout en étant l'objet d'une surveillance « *spéciale, étroite, incessante* », ils doivent être affectés de préférence « *aux besognes les plus dures et* [les plus] *pénibles* » du camp. Après le travail, ils sont réunis dans des locaux spéciaux entourés de murs ou de palissades et ne peuvent recevoir aucune gratification. Non seulement ce classement est illimité mais il ne peut

être inférieur à quatre mois. Tous les trois mois, la commission disciplinaire, en envisageant la situation du relégué, peut prononcer ou non son déclassement. En 1897, un nouveau blockhaus entouré d'une palissade est donc construit à Saint-Louis pour y recevoir les relégués coutumiers d'évasion. Ces derniers ne sortent jamais de ce blockhaus et sont astreints dans la cour de ce bâtiment au caillassage de roches à destination du ballast de la ligne de chemin de fer.

Les camps forestiers

Au lieu de concentrer la main-d'œuvre des relégués à Saint-Jean et de débuter depuis ce centre la colonisation du territoire pénitentiaire du Maroni, les autorités en charge de la relégation décident d'éparpiller des relégués au sein de différents camps annexes. En procédant ainsi, l'administration pénitentiaire répond en partie à la mission que lui a confiée le ministère des Colonies, celle de coloniser et de développer le territoire pénitentiaire du Maroni. Mais alloué depuis 1857 aux besoins du bagne, ce territoire reste le symbole de l'échec de la colonisation pénale en Guyane. Les agents de l'administration pénitentiaire ne sont effectivement pas des spécialistes de l'agriculture tropicale, ils ne reçoivent aucune préparation particulière pour répondre à leurs objectifs et sont donc plus prompts à administrer des peines qu'à former des colons. Les exemples des camps forestiers de "La Forestière" et de Tollinche sont de ce point de vue particulièrement éclairants.

Le camp de "La Forestière"

En 1888, l'administration pénitentiaire récupère un chantier forestier qui se situe à quarante-cinq kilomètres sur la rive du fleuve Maroni, en amont de Saint-Jean. Elle décide d'en faire un camp de préparation à la relégation collective, établissement annexe du pénitencier de la relégation de Saint-Jean et qui a pour nom « Chantier forestier du Haut Maroni », rapidement rebaptisé « La Forestière ». Il s'agit du point le plus avancé de la colonisation au Maroni puisque le camp se situe à une heure de navigation du saut Hermina qui forme la limite du territoire pénitentiaire avec le reste de la colonie. Des relégués y sont envoyés pour y réparer une scierie et y assurer la construction de cases afin d'accueillir la section mobile n° 2 qui s'y installe à la fin de l'année 1889. Cette section ne peut dépasser quatre cents individus et doit être employée à l'exploitation des bois ainsi qu'aux travaux de routes, de défrichement et d'assainissement de la colonie.

Les sections mobiles de relégués

La loi sur la relégation prévoit de manière lapidaire, dans son article 18, l'existence d'établissements ou de chantiers disséminés sur le territoire de la relégation. Ces chantiers sont bien organisés et prévus par l'article 4 du décret d'application de la loi sur la relégation du 26 novembre 1885, mais le décret du département de la marine et des colonies en date du 18 février 1888, qui organise les groupes et les détachements de relégués à titre collectif, est assez surprenant. Dans l'esprit du législateur, il s'agit de permettre aux services publics de la colonie ou à des particuliers d'employer des relégués sur des points avancés de la colonie. Les ressources disséminées sur tout le territoire guyanais, comme certaines essences de bois ou certains minerais, exigent parfois de se déplacer loin de la bordure littorale et nécessitent une exploitation relativement

excentrée. Mais dans les faits, seule l'administration pénitentiaire use de cette prérogative. Le département des colonies décide ainsi de créer des groupes ou des détachements de relégués collectifs intitulés sections mobiles. La désignation des relégués collectifs reconnus aptes pour être classés dans les sections mobiles est effectuée avant le départ pour le bagne par une commission de classement des récidivistes et dans la colonie, s'ils y sont reconnus aptes ultérieurement, par le gouverneur.
À la lecture du décret, le placement dans les sections mobiles semble être une faveur accordée aux relégués collectifs. Seuls ceux ayant une bonne constitution physique et présentant des garanties de bonne conduite peuvent être choisis pour intégrer ces sections. Le régime alimentaire en vigueur est celui des disciplinaires coloniaux (c'est-à-dire qu'il est augmenté par rapport à la ration ordinaire). Au niveau disciplinaire, les relégués collectifs des sections mobiles sont soumis au régime disciplinaire de la relégation mais les punitions peuvent être réduites de moitié. D'autre part, le chef de détachement ne peut appliquer la peine de cachot à un relégué sans l'aval du ministre de la Marine et des colonies et il n'existe pas de quartier de punitions sur ces sections. En cas de bonne conduite, les relégués peuvent être autorisés à sortir de leur cantonnement en dehors de leurs heures de travail et des permissions peuvent même leur être accordées pour rechercher du travail en vue d'être admis à la relégation individuelle. En dernier lieu, tout relégué qui encourt en moins d'une année un mois de cachot ou un mois et demi de cellule ou qui se signale par une mauvaise conduite persistante peut être réintégré au pénitencier des relégués collectifs. En l'espèce, il n'est pas « *jugé digne* » d'être maintenu au sein de la section mobile.
Le régime alimentaire prévoit une ration supérieure à celle des autres relégués collectifs et les salaires sont également légèrement plus attractifs. Les ouvriers les mieux qualifiés ou les plus exposés reçoivent un salaire net oscillant entre 0,60 et 1 franc par jour, les autres reçoivent un salaire oscillant entre 0,40 et 0,80 franc par jour. Cette distinction établit ainsi trois classes entre les ouvriers qualifiés, les moins qualifiés et les apprentis. Chaque relégué peut passer d'une classe à l'autre à la suite d'une épreuve professionnelle et en fonction de son assiduité au travail. Pour ce faire, le commandant de la section mobile doit établir une liste qu'il soumet à l'approbation du sous-directeur du dépôt.

Un régime disciplinaire maquillé

Ainsi, ce système organise une sorte de passerelle pour les relégués collectifs qui, soumis à des travaux difficiles, peuvent s'ils s'en montrent dignes obtenir le bénéfice de la relégation individuelle. Une sorte « d'ascenseur social » de la relégation que seuls les relégués les plus méritants peuvent emprunter. Mais, dans les faits, les sections mobiles sont réservées aux seuls « *incorrigibles* », c'est-à-dire aux relégués les moins bien notés et que l'administration pénitentiaire souhaite éloigner du pénitencier de Saint-Jean pour les soumettre à des travaux particulièrement éprouvants. En d'autres termes, il s'agit d'une véritable punition. Cela pose d'ailleurs un problème de recrutement pour l'administration pénitentiaire, car la commission de classement des récidivistes avant leur départ pour la Guyane octroie à des relégués qu'elle juge les plus méritants le bénéfice du placement à la section mobile. Il s'agit effectivement pour elle d'une gratification permettant aux relégués sélectionnés d'obtenir rapidement leur classement au régime de la relégation individuelle. Mais la réalité sur le terrain étant toute différente, le commandant supérieur de la relégation contrevient systématiquement aux décisions de la commission et se garde bien d'y envoyer les meilleurs éléments qu'elle distingue. En l'espèce, le recrutement au

sein de la section mobile demeure à la discrétion du commandant supérieur de la relégation qui peut ainsi éloigner de Saint-Jean tous les relégués dont il souhaite se débarrasser.

Après des débuts laborieux dus à des épidémies de fièvre, le chantier comprend cinquante hommes en 1889. Dix abattent du bois en forêt, le débitent afin de faciliter son transport et poussent à bras d'hommes des wagons Decauville vers la scierie où le reste de l'effectif est employé. La situation sanitaire de la section est proprement catastrophique tout au long de son exploitation. L'inspecteur des colonies Picquié qui visite « La Forestière » en 1896 décrit les quatre-vingt-huit relégués qui composent la section comme « *fiévreux, anémiés, la respiration courte*[11] ». Les abattages en forêt et le fait de pousser à bras d'hommes des wagons lourdement chargés à travers la brousse représentent un travail « *excessivement* » pénible d'après l'inspecteur. On est ainsi bien loin de la faveur octroyée par le décret du 18 février 1888 et du chemin le plus direct vers l'obtention de la relégation individuelle. Il s'agit plutôt, sous la plume de l'inspecteur, d'une « *obligation, dans une contrée malsaine, au travail le plus dur qui soit.* » Ainsi, bon nombre de relégués réclament leur réintégration au sein du pénitencier de Saint-Jean, mais leurs doléances ne sont bien évidemment pas prises en compte par l'administration pénitentiaire.

Aucun des différents commandants supérieurs de la relégation ne s'intéresse réellement à ce chantier forestier, malgré une production qui ne démérite pas. Mais tous les matériaux produits doivent être transportés par chalands vers les pénitenciers de Saint-Jean et de Saint-Laurent, car il n'existe aucune route reliant Saint-Jean à « La Forestière », ni d'ailleurs aucune route reliant ce camp à l'autre camp annexe de la relégation pourtant tout proche, le camp de Tollinche. Envisagé comme un point de colonisation avancée en direction du Haut-Maroni, l'éloignement du chantier de « La Forestière » joue en sa défaveur et il faut près de trois heures et demie de canot à moteur pour rejoindre ce chantier depuis Saint-Jean, ce qui occasionne un surcoût pour l'acheminement des denrées qu'il nécessite et pour le transport du bois qu'il produit.

Rapidement, cette exploitation forestière s'avère être un fiasco complet. Les bois exploitables sont très rares autour du camp car une société civile précédant l'administration pénitentiaire y a déjà coupé les plus intéressants. Les relégués doivent donc faire des kilomètres pour trouver des essences exploitables disséminées çà et là et l'exploitation n'est absolument pas rentable. En 1898, l'administration pénitentiaire considère que la scierie mécanique est une « *ruine* [...] *presque consommée*[12] » et elle est rapidement démantelée.

Mais l'année suivante, un nouveau chef de camp est nommé à « La Forestière » et ce dernier décide de reconvertir le camp en centre agricole. Les installations du centre sont alors entièrement reconstruites et les cases délabrées sont détruites. Cette nouvelle vocation de centre agricole permet enfin aux relégués les plus méritants d'obtenir une mise en relégation individuelle et une concession sur le territoire de « La Forestière ». Le taux de mortalité chute rapidement sur l'établissement du Haut-Maroni et la section devient une des annexes les plus saines de la relégation. Mais, malgré cette amélioration, le camp de « La Forestière » jouit d'une telle réputation que la plupart des relégués refusent toujours de se porter volontaires pour l'intégrer, du moins jusqu'en 1904 :

> « Les récidivistes considérant comme une disgrâce d'être envoyés à la Forestière, faisaient tout ce qui étaient humainement en leur pouvoir en vue d'éviter leur classement à la Section Mobile, alors que les règlements pénitentiaires font pourtant de ce classement une faveur de laquelle résulte, en effet, une amélioration notable du régime, tant alimentaire que disciplinaire appliqué à cette catégorie pénale[13]. »

Reconverti en centre agricole, le camp de « La Forestière » perd sa vocation disciplinaire pour devenir à l'inverse une destination particulièrement recherchée des relégués collectifs : les évasions y sont faciles et le régime de travail y est peu astreignant. Peu à peu délaissé par les autorités de Saint-Jean, la diminution des effectifs entraîne, sur la recommandation de l'inspecteur des colonies Berrué, sa fermeture au mois de juillet 1918.

Le camp de Tollinche

Situé à quatre kilomètres en aval du chantier de « La Forestière », le camp de Tollinche est installé en 1895 sur l'emplacement d'une ancienne concession située non loin de la crique Sparwine. On ne sait pas trop bien la destination de ce camp. Sommé de répondre aux critiques de l'inspecteur des colonies Picquié, qui le visite un an après sa fondation, le commandant supérieur de la relégation indique tour à tour qu'il ferait un bon quartier disciplinaire (mais le commandant ajoute aussitôt que « La Forestière » conviendrait mieux à cette destination), un lieu intéressant pour la culture du café ou bien encore un point de contrôle pour surveiller les rives du fleuve qui sont souvent visitées sur ce point de la colonie par des évadés ou par des commerçants venus des placers aurifères du Haut-Maroni.

Les débuts de ce camp sont ainsi particulièrement laborieux. En 1896, concentrés sous une case en paillote dont le toit ne « *préserve ni du soleil ni de la pluie*[14] », vingt-sept relégués sous la garde de deux surveillants s'échinent autour de deux champs de patates et de maïs dont la production à cette date est à peu près nulle. Le percement d'une route reliant le camp à la crique Sparwine débute en 1895, mais il est brusquement stoppé au mois de mars de la même année, car une scierie « Virgile » nantie d'une autorisation installe un dépôt de marchandises sur la crique Sparwine. Signe de la cacophonie qui règne sur le Haut-Maroni, le gouverneur a autorisé cette entreprise à s'installer sur la crique Sparwine alors que l'administration pénitentiaire a décidé depuis un an d'y implanter un camp. Face à l'incohérence de ce projet situé à une demi-heure du chantier forestier de « La Forestière », l'inspecteur des colonies Picquié juge qu'il n'a pas « *sa raison d'être* ». Néanmoins, si l'administration pénitentiaire s'acharnait dans son projet, l'inspecteur suggère qu'elle mette au moins en place les installations minimales nécessaires à l'accueil de la main-d'œuvre qu'elle désire y employer.

Malgré l'exemple du chantier de « La Forestière » situé tout près et que tous les rapports dénoncent à la même époque comme un échec achevé, le commandement supérieur de la relégation conserve ce site. Situé à près de trois heures du pénitencier de Saint-Jean, ce camp nécessite un approvisionnement permanent en main-d'œuvre, en vivres et en matériel. Une dépense lourde pour des déplacements par le fleuve longs et difficiles. Par exemple, pour le premier trimestre de l'année 1911, la flottille de Saint-Jean effectue près de quarante-huit voyages essentiellement pour assurer le ravitaillement ainsi que les visites médicales et administratives des deux postes du Haut-Maroni[15]. De plus, aucune route ne relie « La Forestière » à Tollinche et les deux camps sont totalement isolés l'un de l'autre. Pourtant, le projet de relier ces deux camps entre eux et le pénitencier de Saint-Jean est décidé par le commandant supérieur de la relégation Picard dès 1895, mais ces jonctions ne voient jamais le jour.

La persistance de l'administration pénitentiaire à vouloir conserver ces deux chantiers forestiers vient de deux facteurs essentiels. D'une part, la mise en valeur du territoire pénitentiaire du Maroni a été déléguée à l'administration pénitentiaire et les sacrifices déjà consentis en hommes et en matériel l'obligent à persévérer plutôt qu'à reconnaître

son erreur. Au lieu de développer comme elle va le faire par la suite le pénitencier de Saint-Jean et ses alentours afin de faire tâche d'huile, l'administration pénitentiaire opte pour une dissémination des camps sur des points éloignés du Haut-Maroni. Cela lui permet d'étendre son emprise sur le territoire pénitentiaire et d'éloigner également de nombreux relégués jugés « *remuants* » (dans le cas de « La Forestière ») ou de se débarrasser d'impotents et d'indésirables (dans le cas de Tollinche). D'autre part, en souhaitant développer des activités d'élevage au sein de ces deux camps, l'administration pénitentiaire espère réduire les importations en viande fraîche qui grèvent considérablement son budget. L'enjeu pour elle est de faire se rejoindre ces deux camps afin d'obtenir un grand territoire agricole. Mais ni les routes devant les relier l'un à l'autre, ni les déboisements et les mises en culture de chacun d'eux ne vont suffire à concrétiser ces projets aléatoires :

> « C'est là d'ailleurs un des moindres inconvénients de ces installations hâtives [leur insalubrité] ne rentrant dans aucun plan général. Des hommes sont placés sur un point quelconque pour un motif que l'initiateur de la mesure a peut-être connu, mais que ses successeurs ont oublié. On les y laisse ensuite par la seule raison qu'ils y ont été placés, et une fois de plus, la main-d'œuvre pénale est gaspillée[16]. »

Jusqu'en 1909, le camp de Tollinche permet ainsi aux autorités de Saint-Jean de se débarrasser des relégués impotents ou trop âgés et fait ainsi office d'hospice de la relégation. Mais le climat de Tollinche, particulièrement reculé dans la brousse, est malsain et entraîne un taux de mortalité très élevé et de nombreux transferts de relégués malades en direction de l'hôpital de Saint-Jean. Suite aux plaintes répétées de médecins coloniaux, le commandant supérieur de la relégation décide de transformer ce camp en camp forestier, c'est-à-dire, dans le langage du bagne, en annexe disciplinaire destinée à mater des relégués récalcitrants.

Malgré cette reconversion, le camp de Tollinche est toujours considéré en 1917 comme le « *plus malsain des établissements pénitentiaires*[17]. » L'état sanitaire du camp et les fièvres qui y sévissent conduisent régulièrement les autorités du camp à transférer des relégués à l'hôpital de la relégation :

Mois	mai (1914)	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Janvier (1915)	février	mars
Effectif des relégués	165	139	141	137	155	134	156	159	162	167	160
Journées de maladie	93	75	124	149	267	204	153	491	460	441	376

Source : Rapports mensuels, Dépôt de la relégation, du 1er mai 1914 au 1er avril 1915, ANOM H 1930.

Ces chiffres soulignent les rigueurs, les mauvais traitements et le travail particulièrement éprouvant que subissent les condamnés du camp de Tollinche. Outre qu'ils sont soumis à un régime particulièrement drastique, les relégués qui sont punis sur ce camp (environ 10 % de l'effectif total en moyenne), sont tenus d'effectuer une double tâche à l'extérieur des locaux disciplinaires pour obtenir leurs rations alimentaires normales, ce qui est totalement défendu par le décret du 11 juillet 1887. Les locaux disciplinaires sont « *infects* » et les hommes y sont « *entassés dans un réduit étroit, obscur, empoisonné par les émanations des baquets qu'on laisse soigneusement découverts.* » Les relégués du camp de Tollinche sont

tous couverts de loques suffisant à peine à les couvrir et sont obligés de travailler pieds nus dans la brousse, ce qui les expose à des blessures assez graves.
La production de ce camp est à peu près nulle. Et pourtant, malgré les différentes inspections coloniales qui toutes concluent à sa nécessaire fermeture, l'administration pénitentiaire le maintient. Les relégués qui y « *sont traités d'une manière très dure* » n'apportent strictement rien à l'effort colonial et représentent une main-d'œuvre dispersée et mal employée. Le véritable enjeu de cet établissement est effectivement le même que celui de son homologue de « La Forestière », il s'agit d'un camp à visée strictement disciplinaire, destiné à éloigner les fortes têtes de la relégation. D'où l'intérêt de l'administration pénitentiaire à le maintenir, malgré les preuves d'un échec consommé. Pressé par l'inspecteur des colonies Berrué de se justifier sur la véritable vocation de ce camp, le commandant supérieur de la relégation ne dément effectivement pas qu'il s'agit d'un camp à visée strictement répressive destiné aux « *relégués indisciplinés* ». D'après ce dernier, sa fermeture ne peut pas avoir lieu avant la création d'une section proche de Saint-Jean destinée aux « *indisciplinés* ». Ainsi, en engageant malgré tout des frais conséquents et des vies humaines dans cette entreprise et en la maquillant en œuvre de colonisation, l'administration pénitentiaire, qui n'a jamais véritablement assigné de fonction particulière au camp de Tollinche, s'en est servie tout à la fois comme un camp pour impotents et comme un camp disciplinaire. Le directeur de l'administration pénitentiaire est tout à fait au courant de cette pratique puisque dans le rapport sur le pénitencier de Saint-Jean qu'il signe au mois de mars 1917, le commandant supérieur de la relégation y assure que le camp de Tollinche ne reçoit que « *les mauvais sujets et les paresseux*[18] ».
Mais l'inspection coloniale ne désarme pas et entend bien faire cesser cet état de fait. Afin d'étayer sa démonstration et de « *conserver la preuve matérielle de ce fait*[19] », l'inspecteur des colonies Berrué charge l'inspecteur des colonies Muller de se rendre à Tollinche afin d'y effectuer des clichés photographiques témoignant de la situation désastreuse des relégués internés sur ce camp. La première photographie conservée dans le rapport d'inspection montre dix relégués dans une case entrouverte, recouverts de loques, pieds nus sur de la terre battue. Au milieu de cette case sans lumière trône un baquet d'aisance constitué d'un tonneau sans fermeture[20]. On imagine péniblement la situation de ces dix hommes dans un espace n'excédant pas vingt mètres carrés, soumis à une chaleur étouffante et à des odeurs au-delà du supportable. Sur le deuxième cliché, six relégués enfermés dans un local disciplinaire d'où perce la lumière du soleil à travers des planches grossièrement ajustées, en haillons, les bras croisés, entassés autour d'une barre de justice, fixent l'objectif, séparés seulement d'un nouveau baquet d'aisance sans couvercle.

Locaux disciplinaires du camp de Tollinche

Au premier plan : un baquet d'aisance découvert.
Source : ANOM H 1874

Le cliché n° 3 montre un relégué quasiment nu qui porte autour de sa taille, nouée avec plus ou moins de bonheur, une sorte de pagne ou plutôt les restes de son trousseau réglementaire qui lui permettent avec difficulté de conserver un semblant de pudeur.

Un relégué en haillons au camp de Tollinche

Source : ANOM H 1874

Le cliché suivant montre six relégués toujours vêtus de haillons et les pieds entourés de bandages, victimes d'ulcérations dues à l'obligation de travailler sans chaussures à tous les travaux de cultures du camp. Le dernier cliché montre un groupe de relégués revenant du travail.

Corvée de relégués de retour du travail au camp de Tollinche

Source : ANOM H 1874

Malgré une pose de circonstance où certains essayent tant bien que mal de faire bonne figure devant l'objectif, ces huit relégués n'ont de réglementaire qu'un chapeau de paille qui les protège du puissant soleil de Guyane. Le reste de leur accoutrement se limite ici encore à des loques et trois portent des semblants de chaussures qui semblent avoir subi plusieurs réparations de fortune.

Le rapport qui accompagne ces photographies est sans concession. L'inspecteur des colonies Muller réclame la fermeture de toute urgence des camps de Tollinche et de « La Forestière ». Pour l'inspecteur, le camp de Tollinche n'est pas un camp disciplinaire mais un camp de « représailles ». Par-dessus tout, l'éloignement de ces camps permet toutes les exactions possibles de la part de surveillants brutaux et délibérément choisis à cette seule fin par l'administration pénitentiaire :

> « Le caractère disciplinaire de ce camp ne saurait être sérieusement défendu ; pour mon compte je n'arriverai que difficilement à admettre que l'intoxication et la cachexie palustres soient à ranger au nombre des mesures de répression à employer par l'administration française. Ces deux camps excentriques de La Forestière et de Tollinche, véritables nids à abus, improductifs et malsains, devraient donc, à mon avis, être supprimés d'urgence. Toute la relégation devrait être concentrée sur le territoire qui s'étend entre Saint-Jean et la crique Balété. La mise en valeur progressive de cette zone aura forcément pour conséquence la naissance de relations avec le monde extérieur ; peu à peu les camps de la relégation tomberont sous le regard de témoins libres n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire, et ce contrôle latent de l'opinion publique, auquel aucune institution républicaine ne saurait prétendre à échapper bien longtemps, sera vraisemblablement le moyen le plus efficace d'assainir la relégation et de la faire évoluer dans le sens de la civilisation[21]. »

À la demande pressante de l'inspecteur des colonies Bérrué, la décision tombe le 6 juillet 1918 et règle le sort du camp de « Tollinche » en même temps que celui de « La Forestière ». Le département des colonies impose l'évacuation du camp qui retourne ainsi à la brousse et l'exploitation de tout le Haut-Maroni est définitivement abandonnée par l'administration pénitentiaire.

L'administration de la discipline dans le cas de la relégation est révélatrice de la tension qui traverse le bagne colonial de Guyane tout au long de son histoire. Dans son ouvrage *Surveiller et punir*, Michel Foucault se pose la question de l'échec de la prison[22]. Ce constat dressé dès la naissance de cette institution l'amène à se demander à quoi sert en définitive un échec que l'on reconduit pendant près de deux siècles. La permanence de cette institution présentée comme en crise ou en sursis sur une aussi longue période ne traduit-elle pas plutôt la manifestation de son éclatant succès ? Dans la même optique, l'échec de la colonisation par l'élément pénal en Guyane et le maintien de cette expérience sur près d'un siècle appellent un constat analogue : la fonction du bagne, comme le souligne le reporter Albert Londres, est celle d'une immense « *machine à faire le vide* ». Et l'enjeu principal de cette institution n'est certainement pas de permettre à des réprouvés de s'installer sur un territoire et de s'y racheter une existence, mais bien d'éliminer socialement du sol de la métropole et de certaines colonies des indésirables que l'on ne souhaite plus jamais revoir.

Cette logique se retrouve à l'œuvre au sein de la relégation. La fonction des agents de l'administration pénitentiaire relève de la gestion d'une peine et la nécessité de son application vient en permanence se heurter à l'objectif de l'émancipation coloniale des forçats. La main-d'œuvre des relégués est essentiellement accaparée pour les besoins propres des pénitenciers. Et cette situation entraîne le dévoiement de la mission d'une institution au sein de laquelle la répression pénale prend le pas sur l'objectif d'émancipation coloniale : plus long est l'internement collectif d'un relégué, plus il s'expose à des punitions et plus il compromet ses chances de pouvoir un jour s'installer comme colon. D'autre part, l'administration pénitentiaire elle-même use, comme nous l'avons vu, du prétexte du développement colonial pour maquiller l'implantation de camps à visée strictement disciplinaire. Le relégué est en définitive soumis à une peine qui n'a pas de terme et les punitions disciplinaires le maintiennent au sein d'un archipel carcéral qui le réalise à l'image de la loi qui l'énonce, c'est-à-dire comme celle d'un récidiviste incorrigible à l'encontre duquel les agents chargés de favoriser sa réinsertion ne doivent nourrir aucun espoir.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Archives départementales de Guyane (ADG), série IX.

Archives nationales d'outre-mer (ANOM), série H.

Bibliographie

COOPER Frederick, STOLER Ann Laura, *Tension of Empire: Colonial cultures in a bourgeois world*, Berkeley, University of California Press, 1997.

DION Isabelle, TAILLEMITE Hélène, *Lettres du bagne*, Aix-en-Provence, Images en manœuvres, 2007.

DONET-VINCENT Danielle, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, [1975], rééd. 2005.

HEDHILI Hida, « Relégation collective ou individuelle : une condition juridique spéciale pour les récidivistes, XIXe-XXe siècles », *in* Jean-Pierre Alline, Mathieu Soula, *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 169-184.

LONDRES Albert, *Au bagne*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2006.

MINISTÈRE DES COLONIES, *Notice sur la relégation à la Guyane française, année 1902*, Paris, Imprimerie nationale, 1903.

SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean du Maroni, 1887-1953*, thèse de doctorat d'histoire, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2009.

NOTES

1. France, Aix-en-Provence, Archives nationales d'outre-mer (ANOM), Renseignements pour l'admission à la relégation individuelle, ANOM H 1691.
2. Renseignements pour l'admission à la relégation individuelle, ANOM H 1691.
3. Le relégué Mohamed Ali Bahar au commandant supérieur de la relégation, le 21 mars 1917, ANOM H 1691.
4. Rapport fait par M. Picquié, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal, chargé de la relégation à Saint-Jean, à l'époque du 6 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 19 mars 1896, ANOM H 1870.
5. Le surveillant Noël Surles, chef de dépôt à Saint-Jean, cité par le chef du service judiciaire, le 30 septembre 1896, ANOM H 5151.
6. L'inspecteur de 1ère classe des Colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des Colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.
7. C'est-à-dire les condamnés aux travaux forcés frappés par la loi sur la transportation du 30 mai 1854.
8. Guyane, Cayenne, Archives départementales de Guyane (ADG), Relégation, Dépôt de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de juillet 1896, ADG IX 23.
9. Archives départementales de Guyane (ADG), Relégation Pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de mars 1896, le 15 avril 1896, ADG IX 23.
10. Relégation, Dépôt de Saint-Jean, Rapport mensuel du pénitencier, mai 1896, le 1er juin 1896, ADG IX 23.
11. Rapport fait par M. Picquié, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal de la relégation à Saint-Jean, à l'époque du 9 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 19 mars 1896, ANOM H 1869.
12. Note à M. Picard, commandant supérieur du Maroni, le 31 mars 1898, ANOM H 1855.

13. Rapport sur le fonctionnement de la Section Mobile n°2 (Exécution des instructions contenues dans la Dépêche Ministérielle du 19 mars 1904), ANOM H 5185.
14. Rapport fait par M. Picquié, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal chargé de la Relégation à Saint-Jean, à l'époque du 9 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1869.
15. Relégation, Rapport trimestriel, 1er trimestre 1911, ANOM H 5118.
16. L'inspecteur des colonies Picquié au ministre des Colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.
17. Rapport de M. Berrué, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. Chaix, commandant supérieur de la relégation à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 28 novembre 1917 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1874.
18. Dépôt de la relégation. Rapport annuel. 1916, ANOM H 1927.
19. Note pour le commandant supérieur de la relégation, le 30 novembre 1917, ANOM H 1927.
20. Photographie reproduite dans Isabelle Dion, Hélène Taillemite, *Lettres du bagne*, Aix-en-Provence, Images en manœuvres, 2007, p. 18.
21. L'inspecteur de 1ère classe des colonies Muller, chef de mission à la Guyane, au ministre des Colonies, le 19 décembre 1918, ANOM H 1874.
22. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison* [1975], Paris, Gallimard, rééd. 2005, p. 316.

INDEX

Mots-clés : bagne, discipline
Index géographique : Guyane française, Saint-Jean du Maroni

AUTEUR

JEAN-LUCIEN SANCHEZ

Jean-Lucien Sanchez est chargé d'étude et de recherche historique à la Direction de l'administration pénitentiaire (Me5). Il est membre du Centre pour les humanités numériques et pour l'histoire de la justice (CLAMOR, UMS 3726) et chercheur associé au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP, UMR 8183). Il est également membre du comité de rédaction de la revue *Criminocorpus*.